

# **CONSULTATION DE L'INSTITUT RELATIVE À L'ADAPTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN VUE DE PERMETTRE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES MOBILES ET MVNO(1) DE FOURNIR LEURS SERVICES**

## **1. Introduction**

L'Institut a soumis récemment un avant-projet d'arrêté royal au Cabinet de la Ministre Moerman. Ce projet contient deux parties concernant lesquelles le Cabinet de la Ministre Moerman et l'Institut estiment qu'il est nécessaire de réaliser une consultation du marché.

Le projet d'arrêté en question implique la modification des arrêtés royaux suivants:

- (a) l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM ("arrêté GSM")
- (b) l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 ("arrêté DCS")
- (c) l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération ("arrêté UMTS")
- (d) l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public.

Les modifications proposées par l'Institut(2) s'imposent entre autres(3) pour les motifs suivants:

1. L'adaptation de la législation secondaire en vue de permettre aux MVNO, à savoir les prestataires de services mobiles offerts au public, de déployer leurs activités d'une manière qui permet une concurrence effective;
2. On a saisi cette occasion pour trouver une solution à un ancien problème en ce qui concerne les heures pleines : dans l'arrêté GSM une disposition excluant les heures pleines des week-ends et des jours de fête a été supprimée. En effet, une telle disposition ne figure ni dans l'arrêté DCS ni dans l'arrêté UMTS.

---

(1) MVNO ("mobile virtual network operators") sont des prestataires de services mobiles qui, comme tous les prestataires de services simples, ne disposent pas d'un réseau propre. Dans la pratique, le terme est souvent (mais pas exclusivement) utilisé pour les fournisseurs de services de téléphonie vocale mobile propre, c.-à-d. des prestataires qui ne se limitent pas à la commercialisation des services d'autres opérateurs. Par opposition à un revendeur, un MVNO qui fournit la téléphonie vocale mobile peut par exemple disposer d'un switch propre et d'une application permettant de suivre les utilisateurs (home location register). Dans le présent document, la notion de "MVNO" est utilisée pour tous les prestataires de services mobiles propres qui ne disposent pas d'un réseau propre.

(2) Il va de soi que, le cas échéant, la modification du cadre réglementaire entraînera également une modification des autorisations des opérateurs mobiles.

(3) Dans le projet d'arrêté, des adaptations sont également prévues en fonction de la décision du Conseil du 4 juillet 2003 relative à l'attribution de radiofréquences électriques aux opérateurs de téléphonie mobile; la présente consultation ne se rapporte cependant pas à cette question – qui n'est d'ailleurs pas prise en considération ultérieurement.

## **2. L'accès des prestataires de services mobiles (MVNO) aux réseaux mobiles**

La plupart des dispositions du projet d'arrêté ont pour but de permettre aux prestataires de services mobiles(MVNO) d'accéder aux réseaux mobiles qui sont actuellement exploités par les trois opérateurs mobiles.

Dans la présente partie, les éléments suivants seront examinés successivement :

- 2.1. Les possibilités que le cadre légal existant offre aux prestataires de services mobiles(MVNO) pour entrer sur le marché ainsi que les adaptations nécessaires;
- 2.2. Les possibilités d'accès aux réseaux pour les MVNO;
- 2.3. L'accès des MVNO à des numéros et à la banque de données de référence centrale (CRDC: "Common Reference Database Center");
- 2.4. La compétence du service de médiation pour les télécommunications.

### **2.1. Les possibilités que le cadre légal existant offre aux prestataires de services mobiles(MVNO) pour accéder au marché ainsi que les adaptations nécessaires**

2.1.1. Sur les réseaux fixes, les prestataires de services sont une donnée courante. Ils offrent un large éventail de services, allant de la téléphonie vocale à toutes sortes de services de données. Il va de soi que de cette manière, le consommateur peut bénéficier d'une offre particulièrement large de services qui réduit également les tarifs.

Sur les réseaux mobiles, aucun prestataire de services n'est toutefois actif. Cela implique que la diversification des services mobiles offerts au public est moins grande qu'elle ne pourrait l'être et que les utilisateurs, en raison du manque de concurrence, ne peuvent bénéficier que dans une moindre mesure de tarifs réduits.

2.1.2. Suite à la modification du cadre de droit communautaire, l'Institut a publié le 15 janvier 2004 une circulaire concernant les conditions relatives à la fourniture de services de téléphonie fixes et mobiles. Cette circulaire offre aux prestataires de services mobiles(MVNO)les possibilités d'accéder au marché.

2.1.3. En ce qui concerne les arrêtés GSM, DCS et UMTS, la situation est toutefois complexe :

Une "Société de commercialisation de services (Service provider)" est définie dans les arrêtés GSM, DCS et UMTS comme une "société ayant conclu un contrat avec un opérateur de mobilophonie en vue de vendre des services utilisant le réseau de cet opérateur".

Les sociétés de commercialisation qui sont actuellement traitées dans les arrêtés GSM, DCS et UMTS, sont des « prestataires de services » qui disposent toutefois – contrairement aux prestataires de services sur des réseaux fixes – de très peu d'autonomie en ce qui concerne la fixation des prix et la gestion de la clientèle: la société de commercialisation est contrôlée par l'opérateur mobile avec lequel il possède un contrat relatif aux relations avec ses clients (l'opérateur mobile veille ainsi par exemple à ce que la société de commercialisation soumette les différends avec ses utilisateurs finals au service de médiation, ce qui n'est pas conforme à l'article 43bis de la loi du 21.3.1991...), en ce qui concerne sa fixation des prix (l'opérateur mobile veille ainsi par exemple à ce que la société de commercialisation respecte la structure tarifaire de l'opérateur mobile).

2.1.4. Tant la définition citée (plus précisément le terme "vendre") que les restrictions qui sont imposées à une société de commercialisation, suscitent au moins l'impression (bien que ceci ne puisse pas être inféré de manière univoque des dispositions législatives) que les arrêtés en question offrent uniquement aux revendeurs des possibilités concrètes pour accéder au marché(4).

---

(4) Cette impression est d'ailleurs encore renforcée par l'arrêté royal du 23.9.2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public, plus précisément par la définition de prestataire de services mobiles mentionnée à l'article 1er, 2°, de cet arrêté, à savoir une "personne à laquelle la commercialisation des services d'un opérateur mobile est confiée".

2.1.5. En vue de rendre les arrêtés d'exécution en question applicables aux MVNO, la définition suivante de MVNO est insérée:

*"MVNO : "mobile virtual network operator", à savoir une entreprise qui est dûment enregistrée auprès de l'Institut et qui a conclu un contrat avec un opérateur mobile pour offrir des services propres, y compris des services à valeur ajoutée, utilisant le réseau de cet opérateur";*

2.1.6. En outre, les arrêtés GSM, DCS et UMTS doivent être adaptés de manière à ce que les obligations actuelles qui sont imposées à des "sociétés de commercialisation" (c.-à-d. revendeurs), ne puissent pas être appliquées aux "véritables" prestataires de services (MVNO) tandis qu'un cadre légal minimal doit être créé avec les obligations que ces MVNO doivent remplir.

Cette adaptation se fait via les articles 8, 9 et 10 du projet d'arrêté.

2.1.7. Tout d'abord, l'article 8 du projet d'arrêté supprime l'obligation de contrôle des opérateurs mobiles vis-à-vis de leurs revendeurs: il peut en effet être stipulé que le contrôle des revendeurs doit être exécuté par l'IBPT et non par un opérateur. Il est en effet difficile de concevoir de quelle manière ce dernier pourra éviter des conflits d'intérêts dans l'exercice de ses missions de contrôle.

2.1.8. L'article 8 de l'arrêté d'exécution insère également un certain nombre de dispositions dans les arrêtés GSM, DCS et UMTS qui doivent promouvoir une concurrence loyale et qui imposent un certain nombre d'obligations aux opérateurs mobiles en vue d'éviter les abus.

2.1.9. L'article 9 du projet d'arrêté impose aux MVNO des obligations qu'ils doivent remplir vis-à-vis de leurs utilisateurs.

2.1.10. L'article 10 du projet d'arrêté comprend la transposition de l'article 9 de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Cette disposition du droit communautaire est en effet d'application à tous les opérateurs et prestataires de services et donc également à ceux qui offrent des services mobiles, à savoir les MVNO.

2.1.11. Suite à ces adaptations, les arrêtés GSM, DCS et UMTS sont adaptés en vue de permettre aux prestataires de services mobiles(y compris MVNO) d'accéder aux réseaux mobiles(5).

---

(5)Dans un souci de clarté, il convient encore de remarquer qu'un MVNO qui offre la téléphonie vocale, ne doit plus disposer d'une autorisation mais il doit toutefois veiller à ce que sa fourniture de services réponde à un certain nombre d'obligations particulières. Ces exigences sont reprises dans la circulaire de l'Institut du 15 janvier 2004 concernant les conditions relatives à la fourniture de services de téléphonie fixes et mobiles.

## 2.2. Les possibilités d'accès aux réseaux pour les MVNO

2.2.1. Il convient alors de se demander dans quelle mesure les opérateurs mobiles doivent fournir l'accès à leurs réseaux, en d'autres termes, quels sont les droits qu'un MVNO peut faire valoir en matière d'interconnexion et d'autres formes d'accès.

2.2.2. En ce qui concerne l'interconnexion, l'article 109ter, § 3, de la loi du 21.3.1991 stipule:

*Tout organisme puissant sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile (...) est tenu de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion et de connexion notamment l'accès à des points autres que les points de raccordement offerts à la majorité des utilisateurs finals.*

La disposition stipule explicitement que chacun, et donc également les MVNO, peut demander aux opérateurs PSM en question (et il s'agit-là concrètement de Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar) une interconnexion et tout autre forme d'accès.

L'article 109ter, § 2, de la loi du 21.3.1991 stipule d'ailleurs que l'interconnexion peut être demandée par "tout fournisseur d'un réseau public de télécommunications ou de services de télécommunications offerts au public". Cet article n'exige donc pas que l'interconnexion puisse uniquement être demandée par un opérateur dans le sens de l'article 68, 23°, de la loi du 21.3.1991, à savoir un titulaire d'une autorisation. L'article 109ter, § 2, stipule par contre que l'interconnexion peut être demandée par tout "fournisseur" de réseaux ou services de télécommunications. Toutefois, l'Institut interprète la notion de "fournisseur" comme étant toute personne qui offre valablement des réseaux ou services de télécommunications. Un fournisseur de réseaux ou services de télécommunications n'est donc pas nécessairement un titulaire d'une autorisation mais peut par exemple être également une personne qui offre la téléphonie vocale conformément à la circulaire de l'Institut du 15 janvier 2004 concernant les conditions relatives à la fourniture de services de téléphonie fixes et mobiles, c.-à-d. que cette personne a été notifiée valablement auprès de l'Institut et offre, à ce titre, le service de téléphonie vocale en question, sans disposer d'une autorisation.

Vis-à-vis de tous les acteurs du marché auxquels un MVNO demande une interconnexion, l'Institut est habilité à intervenir comme suit:

L'article 7 de l'Arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 mars 2003, stipule que:

*"L'Institut peut à tout moment fixer un délai pour l'achèvement des négociations d'interconnexion."*

L'article 109ter, §5, alinéa 1er, quatrième phrase, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 19 mars 2003, stipule que:

*« A tout moment et de sa propre initiative, l'Institut peut intervenir pour imposer à une ou plusieurs parties à une négociation d'un accord d'interconnexion le respect des conditions minimales fixées par le Roi ou pour fixer les questions complémentaires devant être réglées ainsi que les conditions spécifiques à respecter dans un tel accord. »*

En ce qui concerne le champ d'application de BRIO, nous renvoyons à l'article 109ter, § 4, alinéa 3, qui stipule:

*« L'offre visée au premier alinéa du présent paragraphe contient des conditions différentes selon qu'elle s'adresse à des fournisseurs:*

- 1° de réseaux publics de télécommunications;
- 2° d'autres réseaux de télécommunications;
- 3° de services de téléphonie vocale;
- 4° d'autres services de télécommunications. »

Il ressort de ce passage

(a) que le but du législateur était d'étendre autant que possible le champ d'application de l'offre de référence,  
 (b) que sous l'"ancien régime", l'offre de référence est déjà d'application aux fournisseurs de services de télécommunications pour lesquels une autorisation n'est pas obligatoirement nécessaire, conformément au point 4° mentionné, et

(c) que l'offre de référence sous l'actuel régime transitoire doit également être d'application aux nouveaux arrivants sur le marché (qui, par définition, ne sont donc plus titulaires d'une autorisation dans le sens de la loi du 21.3.1991) étant donné que l'article 109ter, § 4, alinéa 3, stipule que l'offre de référence doit s'adresser à des fournisseurs des réseaux et services en question et donc pas aux opérateurs; une simple application de la règle d'interprétation qui stipule que la législation doit être interprétée conformément à la directive, entraîne par conséquent concrètement que le champ d'application de BRIO doit être interprété de telle manière qu'il peut être étendu aux nouveaux arrivants sur le marché qui ne doivent plus disposer d'une autorisation.

2.2.3. En ce qui concerne le dégroupage, le règlement 2887/2000 stipule qu'un bénéficiaire est une personne " dûment autorisée, ou habilitée à fournir des services de télécommunications en vertu de la législation nationale". Ni l'article 108bis de la loi, ni les dispositions relatives au dégroupage dans l'arrêté royal du 22.6.1998 relatif aux conditions d'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ne stipulent qu'un bénéficiaire doit être un opérateur dans le sens de l'article 68, 23°, de la loi.

2.2.4. En ce qui concerne l'accès à un débit binaire, on ne peut que constater que les dispositions en question dans l'arrêté royal du 22.6.1998 susmentionné, n'exigent pas explicitement qu'un bénéficiaire soit un opérateur dans le sens de l'article 68, 23°, de la loi.

2.2.5. Ceci implique que l'Institut peut déclarer qu'un MVNO qui a procédé à une notification, peut entamer des négociations avec d'autres opérateurs en vue d'obtenir une interconnexion ou d'autres formes d'accès. Cette possibilité est offerte au MVNO sur la base des dispositions légales actuelles de droit interne.

Les droits et obligations qui ont été abordés ci-dessus (points 2.2.1. et 2.2.4.) ne sont pas nouveaux dans ce sens. Le champ d'application des dispositions réglementaires existantes n'est ni modifié, ni étendu.

En ce qui concerne l'application de la réglementation européenne, on ne peut pas perdre de vue que l'article 7.1 de la directive accès stipule que les Etats membres "maintiennent toutes les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion imposées aux entreprises fournissant des réseaux et/ou des services de communications publics qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente directive (...), jusqu'à ce que ces obligations aient été réexaminées et qu'une décision les concernant ait été prise (...)" ce qui implique que les obligations existantes en matière d'accès, y compris l'interconnexion, sont maintenues jusqu'à l'analyse du marché visée à l'article 7.3 de la directive accès.

### 2.3. L'accès à des numéros et à la banque de données de référence centrale

2.3.1. L'article 4 de l'arrêté royal du 10.12.1997 relatif à la gestion du plan de numérotation stipule que l'Institut peut attribuer la capacité de l'espace de numérotation uniquement "aux opérateurs et fournisseurs de services habilités à fournir des services, conformément aux dispositions légales (...)."

L'attribution de capacité de numérotation ne se limite par conséquent pas aux opérateurs dans le sens de titulaires d'une autorisation. L'alinéa 2 de l'article 4 y ajoute d'ailleurs la possibilité d'attribuer également la capacité de numérotation à des personnes physiques ou morales pour des services spécifiques.

Selon la Cour de Justice, rejointe en cela par la Cour de Cassation, le juge national et chaque pouvoir public doit appliquer les méthodes d'interprétation de droit interne pour interpréter le plus possible le droit national existant conformément aux directives. Toutefois, vu le large champ d'application de l'article 4, il suffit d'appliquer cette disposition au contexte actuel et d'interpréter la notion de "fournisseur de service" conformément à la directive comme une entreprise qui a fait une notification valable dans le sens des circulaires en vue de permettre à de nouveaux fournisseurs de téléphonie vocale d'obtenir des numéros.

2.3.2. En ce qui concerne la portabilité des numéros, la situation est plus complexe. L'article 105bis de la loi du 21.3.1991 stipule que:

*(...) Les opérateurs de services mobiles de télécommunications offerts au public, ainsi que les personnes physiques ou morales auxquelles ils ont le cas échéant confié la commercialisation de leurs services mettent la facilité de la portabilité du numéro à la disposition des utilisateurs finals. Cette facilité permet aux utilisateurs finals de services mobiles de télécommunications de conserver leur numéro quel que soit l'opérateur ou la personne qu'ils ont choisi pour la fourniture de ces services."*

Cette disposition rend la portabilité des numéros obligatoire pour les "opérateurs de services de télécommunications mobiles offerts au public", qui sont en ce moment concrètement les trois opérateurs mobiles, et pour ceux qui commercialisent les services de ces opérateurs mobiles, c.-à-d. leurs revendeurs.

Cette disposition n'empêche toutefois pas qu'un MVNO ne puisse être un opérateur receveur. Il convient toutefois de se demander si un opérateur donneur est obligé de porter des numéros à un MVNO. La deuxième phrase de l'alinéa en question semble en effet pouvoir étayer une telle obligation:

*Cette facilité permet aux utilisateurs finals de services mobiles de télécommunications de conserver leur numéro quel que soit l'opérateur ou la personne qu'ils ont choisi pour la fourniture de ces services.*

L'interprétation de "personne" est essentielle dans ce contexte: lorsque ce terme est interprété comme toute personne fournissant le service en question, on peut en conclure que les MVNO peuvent bénéficier du portage de numéros mobiles par tous les opérateurs mobiles et leurs revendeurs (6).

2.3.3. Il convient également de se demander si un MVNO peut également être obligé de porter des numéros de ses abonnés qui souhaitent passer à un autre opérateur ou prestataire de services. La loi n'impose pas une telle obligation au MVNO. L'arrêté royal du 23.9.2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public n'oblige pas non plus les MVNO à porter des numéros. Pour l'instant, cet arrêté n'est pas encore d'application aux MVNO. Par conséquent, il est nécessaire de modifier celui-ci.

2.3.4. L'arrêté royal du 23.9.2002 est d'application aux opérateurs mobiles et "prestataires de services mobiles" qui conformément à la définition de l'article 1er, 2°, de l'arrêté, sont de simples revendeurs.

Un MVNO n'est par conséquent soumis à aucun des droits et obligations en matière de portabilité des numéros qui sont énumérés dans cet arrêté. Il peut toutefois devenir éventuellement membre indirect de la banque de données de référence centrale ou CRDC (via "hosting") mais des dispositions importantes telles que l'article 6 (relatif à la conclusion d'accords de portabilité des numéros), l'article 7 (les négociations relatives aux accords de portabilité des numéros), l'article 11 (la demande et la procédure de portabilité des numéros), etc. ne sont pas d'application aux MVNO.

2.3.5. Une modification de l'arrêté royal du 29.3.2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public est par conséquent nécessaire.

2.3.6. Tout d'abord, il faut créer la possibilité pour les MVNO d'être entièrement soumis aux dispositions de cet arrêté royal. A cet effet, une définition de MVNO est ajoutée à l'article 1er de l'arrêté.

2.3.7. Ensuite, les droits et obligations qui sont d'application aux opérateurs – ce qui va donc plus loin que les droits et obligations d'application aux revendeurs – seront également d'application aux MVNO étant donné que plusieurs dispositions de l'arrêté royal stipulent que les droits et obligations qui sont d'application aux opérateurs, deviennent également d'application aux MVNO.

2.3.8. Enfin, une réglementation spécifique est élaborée qui règle l'accès des MVNO à la banque de données de

---

(6) Vu les règles d'interprétation abordées dans la note en bas de page précédente, cette interprétation est au moins défendable. L'article 10 de la Directive cadre ainsi que l'article 30 de la Directive service universel prévoient en effet la portabilité des numéros mobiles pour les MVNO.

référence centrale (CRDC), plus précisément en ce qui concerne la participation aux coûts: la réglementation actuelle (article 21, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal) prévoit que les opérateurs mobiles supportent chacun 1/3 des coûts. Il va de soi que cette réglementation ne peut pas être maintenue si les MVNO peuvent faire appel à la CRDC, au même titre que les opérateurs.

Pour les opérateurs fixes, un système a été élaboré pour calculer les coûts réels de l'établissement et de l'utilisation de la CRDC: ce système est toutefois extrêmement complexe et n'est pas repris pour cette raison. Par contre, il est opté pour la disposition suivante:

*L'article 21, § 3, alinéa 2, est remplacé comme suit : "Chaque opérateur mobile et MVNO paie une part des coûts annuels de la banque de données de référence centrale proportionnelle à la somme de la moitié du nombre de numéros qu'il a transférés en tant qu'opérateur donneur et du nombre de numéros qui lui ont été transférés en tant qu'opérateur receveur";*

Cela se justifie pour les raisons suivantes:

1. la réglementation proposée est claire;
2. la réglementation proposée est équitable car elle reflète davantage la situation réelle sur le marché dans le sens que le paiement pour l'utilisation de la CRDC se fait en fonction de l'utilisation effective qui en est faite et non selon une clé de répartition forfaitaire;
3. l'opérateur donneur paie moins car il fait uniquement appel à la CRDC à la demande de l'opérateur receveur; en outre, il perd un client;
4. l'opérateur receveur paie plus car le portage se fait à sa demande;
5. la demande de l'opérateur receveur engendre des coûts spécifiques pour l'enregistrement des numéros portés et la diffusion des informations de routage.

2.3.9. En raison de ces modifications, les simples revendeurs conservent leurs droits sur les numéros.

#### 2.4. La compétence du service de médiation pour les télécommunications en matière de MVNO et de prestataires de services mobiles

2.4.1. L'article 43bis de la loi stipule :

**§1er.** *Il est institué, auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, un service de médiation pour les télécommunications compétent pour les relations entre l'utilisateur final et les entreprises suivantes:*

*1° tout prestataire de services de télécommunications exerçant ses activités avec autorisation individuelle du Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions en vertu des articles 87 et 89, §§ 1er et 2 de la présente loi;*

*2° tout prestataire de services de télécommunications offert au public tenu de faire une déclaration en vertu des articles 88 et 90 de la présente loi, pour les services à désigner par le Roi;*

*3° tout autre prestataire de services de télécommunications qui accepte de se soumettre volontairement à cette médiation;*

Il ressort de cet article que les MVNO, à moins qu'ils ne se soumettent volontairement à la compétence du service de médiation, ne relèvent pas de sa compétence.

2.4.2. L'article 179 de l'avant-projet de loi relative aux communications électroniques ne limite pas la compétence du service de médiation aux opérateurs dans le sens de la nouvelle loi mais étend cette compétence à:

*4° toute personne exploitant des systèmes de communications électroniques;*

et à

*6° toute personne offrant d'autres activités en matière de communications électroniques.*

Le problème sera donc résolu lors de l'entrée en vigueur du nouveau cadre.

### **3. Adaptation de la notion "heure la plus chargée" dans l'arrêté GSM**

L'Art. 1er, 20°, de l'arrêté GSM stipule:

*20° Heure la plus chargée : l'heure d'horloge pendant laquelle le volume de trafic à véhiculer par le réseau de l'opérateur est le plus grand, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés;*

Le passage souligné ne figure pas dans les arrêtés DCS et UMTS.

Pour cette raison, il nous semble indiqué d'adapter également l'arrêté GSM dans ce sens, de sorte que "heure la plus chargée" soit définie de la même manière dans les trois arrêtés d'exécution en question.

#### 4. Le projet d'arrêté d'exécution – texte des parties pertinentes pour cette consultation

<p>[DATUM] – Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 7 maart 1995 betreffende het opzetten en de exploitatie van GSM-mobilofonienetten, het koninklijk besluit van 24 oktober 1997 betreffende het opzetten en de exploitatie van DCS-1800-mobilofonienetten, het koninklijk besluit van 18 januari 2001 tot vaststelling van het bestek en van de procedure tot toekenning van vergunningen voor de mobiele telecommunicatiesystemen van de derde generatie en het koninklijk besluit van 23 september 2002 betreffende de overdraagbaarheid van de nummers van eindgebruikers van de aan het publiek aangeboden mobiele telecommunicatiediensten</p>	<p>[DATE] – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800, l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération et l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public</p>
<p>ALBERT II, Koning der Belgen,</p> <p>Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet,</p>	<p>ALBERT II, Roi des Belges,</p> <p>A tous, présents et à venir, Salut,</p>
<p>Gelet op de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven, inzonderheid op artikel 87, § 2, vervangen bij de wet van 19 december 1997 en gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 4 maart 1999 en 21 december 1999, en op artikel 89, § 1, vervangen bij de wet van 19 december 1997 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 21 december 1999, alsook op artikel 105bis, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 28 oktober 1996, bekrachtigd en gewijzigd bij de wet van 19 december 1997, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 6 november 1996, bekrachtigd door de wet van 2 juli 2000 en gewijzigd door de wet van 19 juli 2001;</p>	<p>Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, en particulier l'article 87, § 2, remplacé par la loi du 19 décembre 1997 et modifié par les arrêtés royaux des 4 mars 1999 et 21 décembre 1999, et l'article 89, § 1er, remplacé par la loi du 19 décembre 1997 et modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 1999, ainsi que l'article 105bis, inséré par l'arrêté royal du 28 octobre 1996, confirmé et modifié par la loi du 19 décembre 1997, modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 1996, confirmé par la loi du 2 juillet 2000 et modifié par la loi du 19 juillet 2001;</p>
<p>Gelet op het koninklijk besluit van 7 maart 1995 betreffende het opzetten en exploiteren van GSM-mobilofonnetten inzonderheid op de artikelen 1, 7 en 13, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 24 oktober 1997 en op artikel 16, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 10 oktober 2002;</p>	<p>Vu l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM à savoir les articles 1er, 7 et 13, modifié par l'arrêté royal du 24 octobre 1997 et l'article 16, modifié par l'arrêté royal du 10 octobre 2002;</p>
<p>Gelet op het koninklijk besluit van 24 oktober 1997 betreffende het opzetten en de exploitatie van DCS-1800-mobilofonienetten, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 27 oktober 2000, de wet van 2 januari 2001 en het koninklijk besluit van 10 oktober 2002, inzonderheid op de artikelen 1 en 14 en op artikel 19, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 10 oktober 2002;</p>	<p>Vu l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800, modifié par l'arrêté royal du 27 octobre 2000, la loi du 2 janvier 2001 et l'arrêté royal du 10 octobre 2002, à savoir les articles 1er et 14 et l'article 19 modifié par l'arrêté royal du 10 octobre 2002;</p>

Gelet op het koninklijk besluit van 18 januari 2001 tot vaststelling van het bestek en van de procedure tot toekenning van vergunningen voor de mobiele telecommunicatiesystemen van de derde generatie, inzonderheid op artikel 1 en artikel 17;	Vu l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération, en particulier l'article 1 <sup>er</sup> et l'article 17,
Gelet op het koninklijk besluit van 23 september 2002 betreffende de overdraagbaarheid van de nummers van eindgebruikers van de aan het publiek aangeboden mobiele telecommunicatiediensten;	Vu l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public ;
Gelet op het advies van [DATUM] van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie;	Vu l'avis de [DATE] de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications,
Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op [DATUM];	Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le [DATE],
Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op [DATUM];	Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le [DATE],
Gelet op het besluit van [DATUM] van de Ministerraad over het verzoek aan de Raad van State om advies te geven binnen een termijn van één maand;	Vu la décision du [DATE] du Conseil des Ministres concernant la demande au Conseil d'Etat d'émettre un avis dans un délai d'un mois,
Gelet op het advies van de Raad van State gegeven op [DATUM], met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1 <sup>o</sup> , van de gecoördineerde wetten op de Raad van State,	Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le [DATE], en application de l'article 84, premier alinéa, 1 <sup>o</sup> , des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,
Op de voordracht van Onze Minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,	Sur la proposition de Notre Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique et de l'avis de Nos Ministres qui ont délibéré en Conseil,
Hebben Wij besloten en besluiten Wij :	Nous avons arrêté et arrêtons:
<b>Artikel 1.</b> Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :  1 <sup>o</sup> Gsm-besluit : het koninklijk besluit van 7 maart 1995 betreffende het opzetten en de exploitatie van GSM-mobilofonienetten, zoals gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 24 oktober 1997, 10 december 1997, 27 oktober 2000, de wet van 2 januari 2001 en het koninklijk	<b>Article 1er.</b> Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:  1 <sup>o</sup> Arrêté GSM : l'arrêté royal du 7 mars 1995 du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, tel que modifié par les arrêtés royaux des 24 octobre 1997, 10 décembre 1997, 27 octobre 2000, la loi du 2 janvier 2001 et l'arrêté royal du 10 octobre

<p>besluit van 10 oktober 2002;</p> <p>2° Dcs-besluit : het koninklijk besluit van 24 oktober 1997 betreffende het opzetten en de exploitatie van DCS-1800-mobilofonienetten zoals gewijzigd bij het koninklijk besluit van 27 oktober 2000, de wet van 2 januari 2001 en het koninklijk besluit van 10 oktober 2002;</p> <p>3° Umts-besluit : het koninklijk besluit van 18 januari 2001 tot vaststelling van het bestek en van de procedure tot toekenning van vergunningen voor de mobiele telecommunicatiesystemen van de derde generatie zoals gewijzigd bij het ministerieel besluit van 13 maart 2002 en het koninklijk besluit van 10 oktober 2002;</p>	<p>2002;</p> <p>2° Arrêté DCS: l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 octobre 2000, la loi du 2 janvier 2001 et l'arrêté royal du 10 octobre 2002;</p> <p>3° Arrêté UMTS: l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération modifié par l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 et l'arrêté royal du 10 octobre 2002;</p>
<p>4° locatiegegevens : gegeven dat wordt verwerkt in een openbaar mobiel netwerk waarmee de geografische positie van de eindapparatuur van een eindgebruiker van een publieke mobiele dienst wordt weergegeven.</p>	<p>4° donnée de localisation : toute donnée traitée dans un réseau public mobile indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur final d'un service public mobile.</p>
<p><b>Art. 2.</b> In artikel 1, 20°, van het gsm-besluit worden de woorden « met uitsluiting van de zaterdagen, zondagen en feestdagen » geschrapt.</p>	<p><b>Art. 2.</b> A l'article 1er, 20°, de l'arrêté GSM, les mots « à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés » sont supprimés.</p>
<p><b>Art. 3.</b> Artikel 1 van het gsm-besluit wordt aangevuld met het volgende lid :</p> <p>“32° MVNO : “mobile virtual network operator, zijnde een onderneming die bij het Instituut behoorlijk is geregistreerd en die met een mobiele operator een contract heeft gesloten voor het aanbieden van eigen diensten, inclusief diensten met toegevoegde waarde, die gebruikmaken van het netwerk van deze operator”;</p>	<p><b>Art.3.</b> L'article 1er de l'arrêté GSM est complété par l'alinéa suivant:</p> <p>“32° MVNO : “mobile virtual network operator, à savoir une entreprise qui est dûment enregistrée auprès de l'Institut et qui a conclu un contrat avec un opérateur mobile pour offrir des services propres, y compris des services à valeur ajoutée, utilisant le réseau de cet opérateur”;</p>
<p><b>Art. 4.</b> Artikel 1 van het dcs-besluit wordt aangevuld met het volgende lid :</p> <p>“34° MVNO : “mobile virtual network operator, zijnde een onderneming die bij het Instituut behoorlijk is geregistreerd en die met een mobiele operator een contract heeft gesloten voor het aanbieden van eigen diensten, inclusief diensten met toegevoegde waarde, die gebruikmaken van het netwerk van deze operator”;</p>	<p><b>Art. 4.</b> L'article 1er de l'arrêté DCS est complété par l'alinéa suivant:</p> <p>“34° MVNO : “mobile virtual network operator, à savoir une entreprise qui est dûment enregistrée auprès de l'Institut et qui a conclu un contrat avec un opérateur mobile pour offrir des services propres, y compris des services à valeur ajoutée, utilisant le réseau de cet opérateur”;</p>
<p><b>Art. 5.</b> Artikel 1, § 1, van het umts-besluit wordt aangevuld met het volgende lid :</p> <p>“35° MVNO : “mobile virtual network operator, zijnde een onderneming die bij het Instituut behoorlijk is geregistreerd en die met een mobiele operator een contract heeft gesloten voor het aanbieden van eigen diensten, inclusief diensten met toegevoegde waarde, die gebruikmaken van het netwerk van deze operator”;</p>	<p><b>Art. 5.</b> L'article 1er, § 1, de l'arrêté UMTS est complété par l'alinéa suivant:</p> <p>“35° MVNO : “mobile virtual network operator, à savoir une entreprise qui est dûment enregistrée auprès de l'Institut et qui a conclu un contrat avec un opérateur mobile pour offrir des services propres, y compris des services à valeur ajoutée, utilisant le réseau de cet opérateur”;</p>

(...)	(...)
<p><b>Art. 8.</b> Artikel 13, § 1, van het gsm-besluit, artikel 14, § 1, van het dcs-besluit en artikel 17, § 1, van het umts-besluit, worden vervangen als volgt :</p> <p>" De MVNO's die contracten afsluiten met de mobilofonieoperatoren delen deze mee aan het Instituut, alsook alle andere inlichtingen die het Instituut nodig acht.</p> <p>Deze contracten bepalen in ieder geval dat :</p> <p>1° de mobielelefonieoperator alle nodige maatregelen treft om storingen in zijn netwerk binnen een tijdsduur van niet meer dan zes uur op te heffen;</p> <p>2° de mobielelefonieoperator voorzienbare storingen onmiddellijk en voorafgaandelijk meldt aan de MVNO;</p> <p>3° de MVNO die mobiele spraaktelefonie aanbiedt de nodige inlichten bezorgt aan de mobielelefonieoperator opdat de klanten van de MVNO beroep kunnen doen op de systemen die de mobilofonieoperator toepast om diefstal van eindapparatuur en frauduleus of onwettig gebruik van zijn netwerk te bestrijden.</p> <p>Onverminderd de mogelijkheid een beroep te doen op andere instanties, worden de geschillen tussen MVNO's en mobilofonieoperatoren ter verzoening voorgelegd aan het Instituut overeenkomstig artikel 14, § 1, 4°, van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post- en telecommunicatiesector."</p>	<p><b>Art. 8.</b> L'article 13, § 1er de l'arrêté GSM, l'article 14, § 1er, de l'arrêté DCS et l'article 17, § 1er, de l'arrêté UMTS, sont remplacés comme suit:</p> <p>" Les MVNO qui concluent des contrats avec les opérateurs de téléphonie mobile en informent l'Institut, tout en transmettant également tous les renseignements que l'Institut estime nécessaires.</p> <p>Ces contrats stipulent en tous les cas que :</p> <p>1° l'opérateur de téléphonie mobile prend toutes les mesures nécessaires pour lever les dérangements survenus dans son réseau dans un laps de temps ne dépassant pas les six heures ;</p> <p>2° l'opérateur de téléphonie mobile signale immédiatement et préalablement tout dérangement prévisible au MVNO;</p> <p>3° le MVNO offrant la téléphonie vocale mobile fournit les renseignements nécessaires à l'opérateur de téléphonie mobile afin que les clients du MVNO fassent appel aux systèmes appliqués par l'opérateur de téléphonie mobile afin de lutter contre le vol de l'équipement terminal et l'utilisation frauduleuse ou illégale de son réseau.</p> <p>Sous réserve de pouvoir faire appel à d'autres instances, les conflits entre les MVNO et les opérateurs de téléphonie mobile sont soumis pour conciliation à l'Institut conformément à l'article 14, § 1, 4°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges."</p>
<p><b>Art. 9.</b> In artikel 13 van het gsm-besluit, artikel 14 van het dcs-besluit en artikel 17 van het umts-besluit, wordt een § 1bis ingevoegd luidende als volgt :</p> <p>"§ 1bis. De MVNO maakt de volgende informatie publiek en deelt ze aan iedere klant mee :</p> <p>1° de wijze waarop zijn klanten inlichtingen of technische bijstand kunnen verkrijgen of een klacht kunnen indienen;</p> <p>2° de tarieven;</p> <p>3° de toegangs- en gebruiksvoorwaarden;</p> <p>4° de wijze van facturering.</p> <p>De MVNO's leggen hun personeelsleden de verplichting tot vertrouwelijkheid op inzake de behandeling van informatie over hun klanten."</p>	<p><b>Art. 9.</b> A l'article 13 de l'arrêté GSM, l'article 14 de l'arrêté DCS et l'article 17 de l'arrêté UMTS, un § 1bis, rédigé comme suit, est inséré:</p> <p>"§ 1bis. Le MVNO rend l'information suivante publique et la communique à chaque client:</p> <p>1° la manière dont ses clients peuvent obtenir des renseignements ou une assistance technique ou peuvent introduire une plainte;</p> <p>2° les tarifs;</p> <p>3° les conditions d'accès et d'utilisation;</p> <p>4° le mode de facturation.</p> <p>Les MVNO imposent à leurs membres du personnel une obligation de confidentialité en matière de traitement des informations relatives à leurs clients."</p>
<b>Art. 10.</b> De volgende paragraaf wordt ingevoegd als § 6 in	<b>Art. 10.</b> Le paragraphe suivant est inséré comme § 6 à

<p>artikel 13 van het gsm-besluit, als § 5 in artikel 14 van het dcs-besluit en als § 3 in artikel 17 van het umts-besluit :</p> <p>« Mobieletelefonieoperatoren en MVNO's verwerken andere locatiegegevens dan verkeersgegevens die betrekking hebben op gebruikers en dienstabonnees onder de volgende voorwaarden :</p> <p>1° de gegevens zijn anoniem gemaakt of de gebruikers of dienstabonnees hebben hun toestemming gegeven voor verwerking;</p> <p>2° de verwerking gebeurt voorzover en voor zolang dit nodig is voor het verstrekken van de betreffende dienst;</p> <p>3° indien de verwerking niet anoniem gebeurt worden de gebruikers voorafgaand aan hun toestemming op de hoogte gesteld van de voorgenomen verwerking en er wordt hen de volgende informatie verstrekt :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) het soort locatiegegevens dat verwerkt zal worden;</li> <li>b) het doel en de duur van de verwerking;</li> <li>c) het feit dat de gegevens al dan niet aan een derde zullen worden bezorgd;</li> <li>d) de mogelijkheid voor gebruikers en abonnees om te allen tijde hun toestemming tot verwerking van andere locatiegegevens dan verkeersgegevens in te trekken;</li> <li>e) de mogelijkheid voor gebruikers en abonnees om tijdelijk, op een eenvoudige en kosteloze manier zijn toestemming voor de verwerking van andere locatiegegevens dan verkeersgegevens te weigeren;</li> </ol> <p>4°de verwerking van locatiegegevens andere dan verkeersgegevens gebeurt onder gezag van de betreffende mobielelefonieoperator of MVNO en blijft beperkt tot dat wat noodzakelijk is om een dienst voor locatiegegevens te kunnen leveren.</p>	<p>l'article 13 de l'arrêté GSM, comme § 5 à l'article 14 de l'arrêté DCS et comme § 3 à l'article 17 de l'arrêté UMTS:</p> <p>« Les opérateurs de téléphonie mobile et les MVNO traitent d'autres données de localisation que les données relatives au trafic qui ont trait aux utilisateurs et aux abonnés au service dans les conditions suivantes:</p> <p>1° les données sont créées de manière anonyme ou les utilisateurs ou les abonnés au service ont donné leur autorisation pour le traitement;</p> <p>2° le traitement est effectué à condition et aussi longtemps que cela est nécessaire pour fournir le service concerné;</p> <p>3° si le traitement n'est pas effectué anonymement, les utilisateurs sont informés avant de donner leur autorisation du traitement réalisé et les informations suivantes leur sont communiquées:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le type de données de localisation qui seront traitées;</li> <li>b) l'objectif et la durée du traitement;</li> <li>c) le fait que les données seront transmises ou non à un tiers;</li> <li>d) la possibilité pour les utilisateurs et les abonnés de retirer en tout temps leur autorisation de traitement d'autres données de localisation que les données relatives au trafic;</li> <li>e) la possibilité pour les utilisateurs et les abonnés de refuser temporairement, simplement et sans frais, de donner leur autorisation pour le traitement d'autres données de localisation que les données relatives au trafic;</li> </ol> <p>4° le traitement d'autres données de localisation que les données relatives au trafic se fait sous l'autorité de l'opérateur de téléphonie mobile ou de le MVNO concernée et se limite aux éléments nécessaires pour pouvoir fournir un service de données de localisation.</p>
<p><b>Art. 11.</b> In het koninklijk besluit van 23 september 2002 betreffende de overdraagbaarheid van de nummers van eindgebruikers van de aan het publiek aangeboden mobiele telecommunicatiediensten worden de volgende wijzigingen aangebracht :</p> <p>1° in artikel 1 worden de volgende wijzigingen aangebracht :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) er wordt een definitie 1°bis toegevoegd luidende : "1°bis MVNO : "mobile virtual network operator, zijnde een onderneming die bij het Instituut behoorlijk is geregistreerd en die met een mobiele operator een contract heeft gesloten voor het aanbieden van eigen diensten, inclusief diensten met toegevoegde waarde, die gebruikmaken van het netwerk van deze operator";</li> <li>b) in de definities 6° en 7° wordt het woord "MVNO" ingevoegd tussen de woorden "mobiele operator" en "of mobiele-dienstenleverancier";</li> </ol>	<p><b>Art. 11.</b> Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public:</p> <p>1° les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) une définition 1°bis, rédigée comme suit, est ajoutée: "1°bis MVNO : "mobile virtual network operator, à savoir une entreprise qui est dûment enregistrée auprès de l'Institut et qui a conclu un contrat avec un opérateur mobile pour offrir des services propres, y compris des services à valeur ajoutée, utilisant le réseau de cet opérateur";</li> <li>b) le terme "MVNO" est inséré dans les définitions 6° et 7° entre les termes "opérateur mobile" et "ou le prestataire de services mobiles";</li> </ol>

<p>2° In artikel 5, § 2, 2°, worden de woorden “en MVNO” ingevoegd tussen de woorden “iedere operator” en “aan wie”;</p>	<p>2° A l'article 5, § 2, 2°, les termes “et MVNO” sont insérés entre les termes “chaque opérateur” et “auquel”;</p>
<p>3° In artikel 6 worden de woorden “de MVNO's” ingevoegd tussen de woorden “de mobiele operatoren” en “en de mobiele-dienstenleveranciers”;</p>	<p>3° A l'article 6, les termes “les MVNO” sont insérés entre les termes “les opérateurs mobiles” et “et les prestataires de services mobiles”;</p>
<p>4° In artikel 7 worden de volgende wijzigingen aangebracht :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) na de woorden “Elke mobiele operator aan wie mobiele nummers werden toegewezen” worden de woorden “alsook elke MVNO aan wie mobiele nummers werden toegewezen” ingevoegd;</li> <li>b) de woorden “of MVNO” worden telkens ingevoegd tussen de woorden “vanwege een mobiele operator” en de woorden “de beschikking”;</li> <li>c) na de woorden “met elke andere mobiele operator aan wie mobiele nummers werden toegewezen” worden de woorden “en met elke MVNO aan wie mobiele nummers werden toegewezen” toegevoegd.</li> </ul> <p>5° In artikel 8 worden de woorden “de MVNO's” ingevoegd tussen de woorden “De mobiele operatoren” en “en de mobiele-dienstenleveranciers”;</p>	<p>4° Les modifications suivantes sont apportées à l'article 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les termes “ainsi que chaque MVNO auquel des numéros mobiles ont été attribués” sont insérés après les termes “Chaque opérateur mobile auquel des numéros mobiles ont été attribués”;</li> <li>b) les termes “ou MVNO” sont chaque fois insérés entre les termes “d'un opérateur mobile” et les termes “des numéros mobiles”;</li> <li>c) les termes “et avec chaque MVNO auquel des numéros mobiles ont été attribués” sont ajoutés après les termes “avec tous les autres opérateurs mobiles auxquels des numéros mobiles ont été attribués”;</li> </ul> <p>5° A l'article 8, les termes “les MVNO” sont insérés entre les termes “Les opérateurs mobiles” et “et les prestataires de services mobiles”;</p>
<p>6° In artikel 9, § 1, alsook in artikel 11, § 6, worden de woorden « operator of dienstenleverancier » vervangen door de woorden « mobiele operator, MVNO of mobiele-dienstenleverancier »;</p>	<p>6° A l'article 9, § 1er, ainsi qu'à l'article 11, § 6, les termes « opérateur ou prestataire de services » sont remplacés par les termes « opérateur mobile, MVNO ou prestataire de services mobiles » ;</p>
<p>7° In artikel 10 worden de woorden « elke MVNO » ingevoegd tussen de woorden « elke mobiele operator » en « en elke mobiele-dienstenleverancier »;</p>	<p>7° A l'article 10, les termes « chaque MVNO » sont insérés entre les termes « chaque opérateur mobile » et « et chaque prestataire de services mobiles » ;</p>
<p>8° in artikel 13 worden de woorden « en MVNO's » ingevoegd na de woorden « alle andere operatoren »;</p>	<p>8° A l'article 13, les termes « et les MVNO » sont insérés après les termes « tous les autres opérateurs » ;</p>
<p>9° In de artikelen 16, § 4, 17 tot 20 en 21, § 3, worden telkens de woorden “of MVNO” toegevoegd na het woord “operator”;</p>	<p>9° Aux articles 16, § 4, 17 à 20 et 21, § 3, les termes “ou le MVNO” sont chaque fois ajoutés après le terme “opérateur”;</p>
<p>10° Artikel 21, § 3, 2<sup>de</sup> lid, wordt vervangen als volgt : “Elke mobiele operator en MVNO betaalt een deel in de jaarlijkse kosten van de centrale referentiedatabank evenredig met de som van de helft van het aantal nummers</p>	<p>10° L'article 21, § 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, est remplacé comme suit: “Chaque opérateur mobile et MVNO paie une part des coûts annuels de la banque de données de référence centrale proportionnelle à la somme de la moitié du</p>

die hij als donoroperator heeft overgedragen en van het aantal nummers naar hem overgedragen als recipiënt operator”;	nombre de numéros qu’il a transférés en tant qu’opérateur donneur et du nombre de numéros qui lui ont été transférés en tant qu’opérateur receveur”;
10° In artikel 21, § 4, 2 <sup>de</sup> lid, worden de woorden “of het netwerk dat gebruikt wordt door de MVNO die de eindgebruiker voor de oproep factureert” ingevoegd na het woord « factureert ».	10° A l’article 21, § 4, 2 <sup>ème</sup> alinéa, les termes “ou le réseau qui est utilisé par le MVNO qui facture l’appel à l’utilisateur final” sont insérés après le terme « facture ».
<b>Art. 12.</b> Onze Minister van Economie, Energie, Buitenlandse Handel en Wetenschapsbeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.	<b>Art. 12.</b> Notre Ministre de l’Economie, de l’Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique est chargé de l’exécution du présent arrêté.
Gegeven te [...], [DATUM].	Donné à [...], [DATE].

## **5. Consultation**

Les personnes intéressées sont priées de nous communiquer leur point de vue et leurs remarques concernant ce projet d'arrêté d'exécution par écrit pour le vendredi 12 mars 2004 au plus tard.

Soit :

1. par courrier ordinaire, adressé à:  
Institut belge des services postaux et des télécommunications  
E. Van Heesvelde  
Président du Conseil  
Avenue de l'Astronomie 14 bte 21  
1210 BRUXELLES

Soit :

2. par e-mail, adressé à :  
ingrid.hallaert@bipt.be